

---

Genève, 20 novembre-8 décembre 2006  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
**Examen du fonctionnement de la Convention,  
conformément à son article XII**

## AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MESURES DE CONFIANCE

Document présenté par la France au nom de l'Union européenne<sup>1</sup>

### I. Les mesures de confiance: des performances décevantes

1. Les mesures de confiance en rapport avec les articles V et X de la Convention ont été instituées à la deuxième Conférence d'examen, en 1986, et développées à la troisième Conférence d'examen, en 1991, dans le but d'accroître la transparence et d'améliorer l'application de la Convention. Ainsi qu'il ressort de l'étude annexée au présent document (en anglais et français seulement), les performances en ce qui concerne ces mesures n'ont pas été à la hauteur des attentes initiales:

- i) Dans bien des cas, les États qui soumettent des déclarations dans le cadre des mesures de confiance ne remplissent pas les formules de manière satisfaisante (les réponses étant souvent incohérentes, incomplètes, etc.), de telle sorte qu'il est difficile d'en tirer des informations claires;
- ii) Dans l'ensemble, les États parties sont trop peu nombreux à présenter de telles déclarations (il en est soumis entre 33 et 45 par année, alors que les États parties à la Convention sont 155; 90 États n'ont jamais fourni de déclaration). La transparence visée par les mesures de confiance n'a donc pas été atteinte de manière satisfaisante;
- iii) À la lumière de ces faits, l'Union européenne propose que certaines dispositions correctives soient prises en vue d'accroître l'utilité des mesures de confiance. Certaines d'entre elles pourraient être arrêtées à la Conférence d'examen et d'autres pourraient être examinées lors d'une réunion d'experts après la Conférence, dans le cadre du programme de travail qui serait convenu pour la suite.

---

<sup>1</sup> Le présent texte fait partie d'une série de documents complémentaires présentés par les États membres de l'UE, pour examen par les États parties. Les pays adhérant à l'UE que sont la Bulgarie et la Roumanie, les pays candidats à l'adhésion que sont la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova, s'associent aux auteurs du présent texte.

## **II. Propositions soumises par l'Union européenne à la sixième Conférence d'examen**

2. Afin d'avancer dans la voie de l'universalité, l'Union européenne propose de prendre des dispositions en vue d'améliorer le fonctionnement des mesures de confiance. Ces dispositions, qui pourraient être examinées à la Conférence d'examen, sont de deux types, à savoir des améliorations techniques et des incitations politiques.

### Améliorations techniques

3. Une plus large place pourrait être faite aux questionnaires à choix multiple, afin de faciliter la tâche des organismes officiels chargés d'établir les déclarations à soumettre dans le cadre des mesures de confiance. De fait, le défaut de déclaration tient probablement, dans bien des cas, à des difficultés d'ordre administratif.

4. Grâce à des formules de déclaration électroniques pour les mesures de confiance (avec ou sans questionnaires à choix multiple), il serait possible de standardiser les déclarations et de faciliter la tâche des organismes officiels, tout en évitant une restriction de la portée des réponses: toutes les questions seraient retenues et les réponses seraient intégrées dans des champs de données électroniques.

5. Il serait aussi possible, grâce à des formules électroniques, d'accélérer et de faciliter la présentation des déclarations au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il faudrait pour cela un système sûr de transmission électronique.

6. Enfin, les États parties qui sont en mesure de le faire pourraient fournir un appui à d'autres États parties qui demanderaient une assistance pour leurs déclarations. Les demandes et les offres d'assistance pourraient être acheminées par le secrétariat de la Convention.

### Incitations politiques

7. Un rappel envoyé par le Département des affaires de désarmement à tous les États parties afin qu'ils soumettent leurs déclarations dans le cadre des mesures de confiance: outre le rappel fait par les gouvernements dépositaires, le secrétariat de la Convention pourrait aisément rappeler à tous les États parties la date butoir pour la soumission des informations. Les États parties pourraient être invités à désigner une personne à contacter, à laquelle les rappels seraient adressés. Au besoin, de nouveaux rappels pourraient être envoyés après la date limite du 15 avril.

8. Un rappel annuel supplémentaire fait par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: le Secrétaire général pourrait envoyer chaque année en janvier à tous les États parties une communication leur rappelant la date butoir pour la soumission des informations et les encourageant à remettre leurs déclarations au Département des affaires du désarmement avant le 15 avril de l'année en cours.

9. De l'avis de l'Union européenne, ces changements pourraient aisément être opérés à la sixième Conférence d'examen.

### III. Autres propositions de l'Union européenne qui visent à améliorer le fonctionnement des mesures de confiance

10. Les déclarations à soumettre dans le cadre des mesures de confiance sont aujourd'hui en deux parties, à savoir une indication liminaire censée expliciter la nature des informations soumises et les formules spécifiques A à G.

#### L'indication liminaire

11. En l'état, l'indication liminaire ne fait qu'accroître la confusion et devrait être précisée: cette indication, par laquelle l'État partie signale qu'il n'a «rien à déclarer» ou «rien de nouveau à déclarer», n'est pas satisfaisante car la réponse de l'État partie n'est pas toujours claire. S'il coche la case «rien de nouveau à déclarer» et qu'il:

- i) Remplit la formule considérée, on pourrait penser que les informations fournies sont celles de l'année précédente;
- ii) Ne remplit pas la formule considérée, on pourrait penser que les informations soumises l'année précédente sont toujours valables.

Il paraît donc y avoir au moins deux différentes réponses possibles pour une même situation.

12. Si, en revanche, l'État partie coche la case «rien à déclarer»:

- i) La logique voudrait que l'État partie ne fournisse aucune information, ce que font certains;
- ii) Mais qu'il remplit la formule considérée, la situation est ambiguë: L'État estime-t-il que les informations fournies sont insignifiantes?

Par conséquent, là aussi, il existe deux réponses différentes pour une même situation.

13. Certains États indiquent en outre dans la même section qu'ils ont à la fois «rien à déclarer» et «rien de nouveau à déclarer», ce qui paraît paradoxal.

14. La cohérence de l'indication liminaire et des éléments portés sur les formules varie considérablement d'un État à l'autre:

- i) Bon nombre d'États ne remplissent qu'un nombre très limité de champs, ce qu'ils justifient en affirmant qu'ils n'ont rien à déclarer;
- ii) Toutefois, certains ne remplissent qu'un nombre très limité de champs sans justifier cela par l'ajout de l'indication «rien à déclarer» ou «rien de nouveau à déclarer».

15. Tout compte fait, contrairement au but recherché en 1991, l'indication «rien à déclarer» ou «rien de nouveau à déclarer» ajoute à la confusion plutôt qu'elle ne simplifie l'interprétation des informations échangées dans le cadre des mesures de confiance. Certaines modifications précises de l'indication liminaire faciliteraient la compréhension de ces informations.

Propositions visant à clarifier l'indication liminaire

16. Un ajustement de l'indication liminaire dans le sens tracé ci-après offrirait le moyen d'éliminer les ambiguïtés résultant de l'indication telle qu'elle est actuellement conçue:

*Votre pays a-t-il quelque chose à déclarer cette année concernant la mesure A, partie I?*

a) *Oui, il a quelque chose à déclarer dans cette formule pour la première fois (prière de compléter la formule);*

b) *Oui, il a déclaré précédemment quelque chose dans cette formule et doit en actualiser ou modifier certains détails (prière de compléter la formule);*

c) *Oui, mais les informations pertinentes sont déjà fournies depuis [année] et il n'y a rien à y changer (il est inutile de remplir la formule);*

d) *Non, il n'a rien à déclarer dans cette formule<sup>2</sup>.*

Cette question et les quatre réponses possibles pourraient ensuite être répétées sur chacune des formules A à G (y compris toutes les parties des formules A et B).

Les questions posées dans les formules A à G

17. La qualité des réponses aux questions posées dans les formules varie considérablement d'un État à l'autre et d'une section à une autre. Par conséquent, il serait possible d'introduire des «procédures d'application» pour compléter ou expliciter celles qui ont été convenues à la troisième Conférence d'examen:

i) Mesure de confiance A: La troisième Conférence d'examen a demandé que soient fournies des données sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international, «par exemple ceux qui sont désignés comme niveau de sécurité biologique 4 ou P4, ou une norme équivalente». Il faut faire en sorte que cette formule soit sans équivoque et donc indiquer clairement qu'il est nécessaire de faire état des laboratoires de niveau 4, sans empêcher les États de déclarer d'autres laboratoires qui répondent à des normes de sécurité très strictes;

ii) Mesure de confiance C: Il s'agirait de préciser comme suit la mesure elle-même – plutôt que son interprétation – afin de distinguer clairement les «publications» de la «politique relative à la publication»:

*«Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances.*

---

<sup>2</sup> Rien à déclarer du tout signifie qu'il n'y a pas aujourd'hui et qu'il n'y a pas eu dans le passé quelque activité à signaler qui justifierait la publication de données ou d'informations quelconques, telles que définies dans les déclarations finales des conférences des États parties chargées de l'examen de la Convention sur les armes biologiques tenues en 1986 et 1991.

*4.1. Publications des centres de recherche et laboratoires dans le domaine couvert par les mesures de confiance.*

*4.2 Politique relative à la publication des résultats de la recherche biologique».*

- iii) Mesure de confiance D: On pourrait prévoir deux rubriques pour les procédures d'application – d'une part, les séminaires tenus dans le passé et, d'autre part, les séminaires qu'il est prévu de tenir: les États parties pourraient en fait remplir plus aisément la section considérée si elle était aussi rétrospective et non seulement prospective.

18. Ces modifications et éventuellement d'autres encore de l'indication liminaire introduite par la Déclaration finale de 1991 ainsi que des formules pour les mesures de confiance pourraient être examinées et arrêtées lors d'une réunion intersessions consacrée aux mesures de confiance puis, au besoin, renvoyées à la septième Conférence d'examen pour adoption.

Annexe

[ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT]

MESURES DE CONFIANCE: ÉCHANGE D'INFORMATIONS ANNUELLES  
PAR LES ÉTATS PARTIES  
(RAPPORTS 2000-2005)

**I. Introduction**

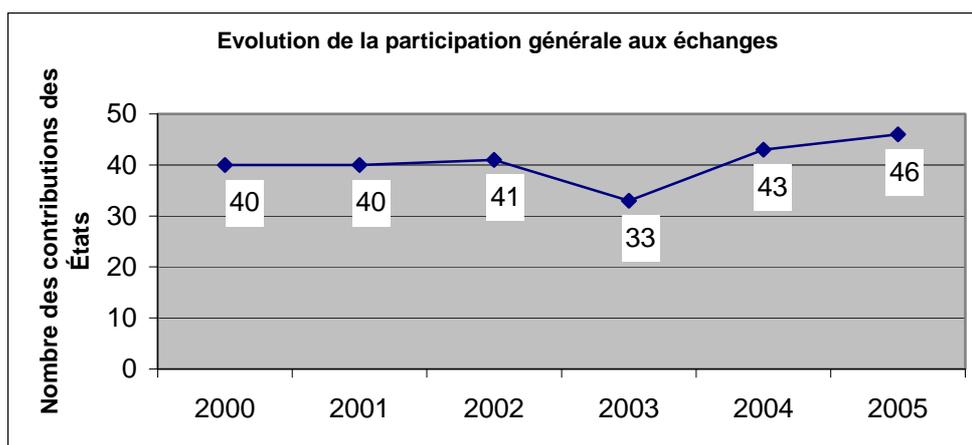
1. Lors de la deuxième conférence d'examen de la BTWC, qui s'est tenue en 1986, les États parties sont convenus de mettre en œuvre certaines mesures destinées à renforcer le respect de la Convention et à améliorer la transparence, qui ont été amplifiées lors de la troisième Conférence d'examen en 1991. Ces mesures de confiance (MDC) consistent en un échange annuel de données et d'informations ainsi qu'en des déclarations relatives aux activités présentes et passées concernant la convention.

2. En novembre 2006, la sixième Conférence d'examen de la BTWC se tiendra à Genève et la question du renforcement du mécanisme des MDC sera l'une des questions d'actualité. C'est pourquoi le présent rapport présente un aperçu des informations fournies par les États parties à la BTWC de 2000 à 2005.

**II. Tendances générales**

Participation générale à l'échange depuis 2000:

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de contributions des États	40	40	41	33	43	46



Ces chiffres se situent approximativement au même niveau qu'au cours de la décennie précédente (1990-2000) où le nombre de contributions est passé de 31 (1990) à 53 (1996).

Entre 2000 et 2005:

- 22 États parties ont fourni des données chaque année;
- 61 l'ont fait au moins une fois;
- plus de 90 n'ont jamais participé.

En d'autres termes, seule une minorité d'États participe à cet échange d'informations.

*Chaque année, moins d'un tiers des États parties à la Convention présentent une déclaration.*

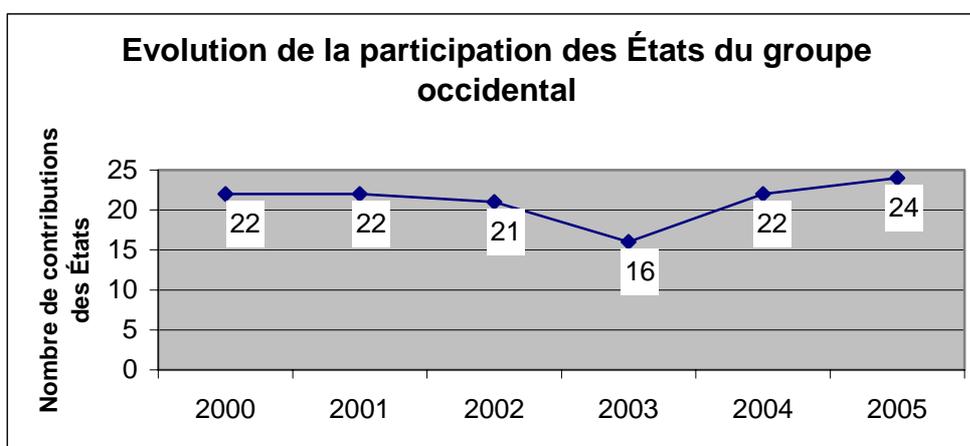
### III. Tendances au sein des groupes régionaux

#### Tendances au sein du groupe occidental

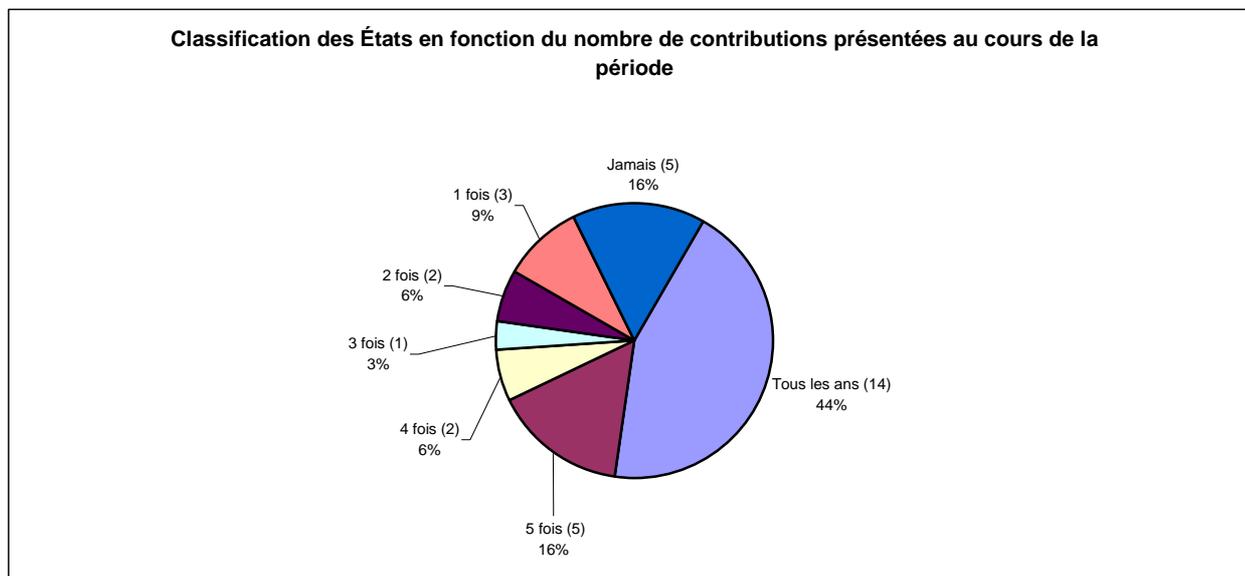
Ce groupe est composé de 32 États parties à la BTWC.

Évolution de la participation au sein de ce groupe:

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de contributions des États	22	22	21	16	22	24
% d'États participants	69 %	69 %	66 %	50 %	69 %	75 %



Nombre de contributions faites par les États du groupe occidental au cours de la période:



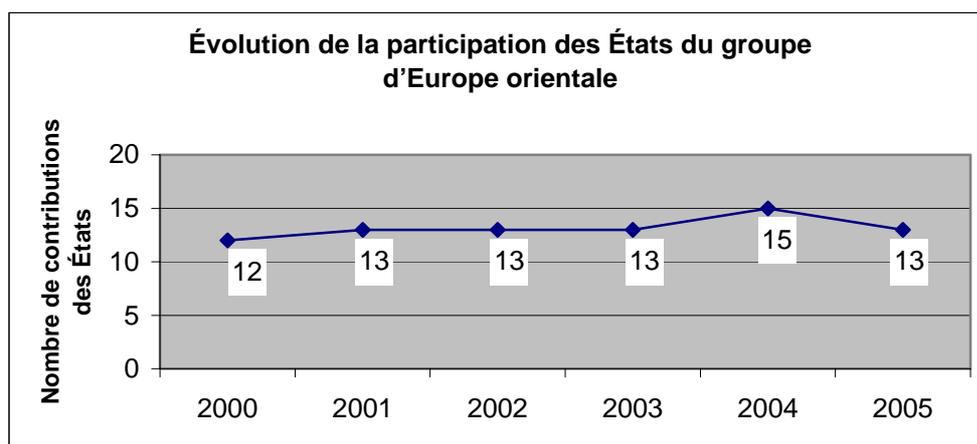
- Les États ayant participé chaque année sont les suivants: Argentine, Australie, Canada, Allemagne, Finlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis;
- les États ayant participé 5 fois sont les suivants: Autriche, Belgique, France, Japon, Espagne;
- 4 fois: Liechtenstein, Suède;
- 3 fois: Malte;
- 2 fois, Irlande, San Marino;
- 1 fois: Danemark, Grèce, Luxembourg;
- les pays n'ayant jamais participé sont les suivants: Chypre, Saint-Siège, Islande, Monaco, Portugal.

#### Tendances au sein du groupe d'Europe orientale

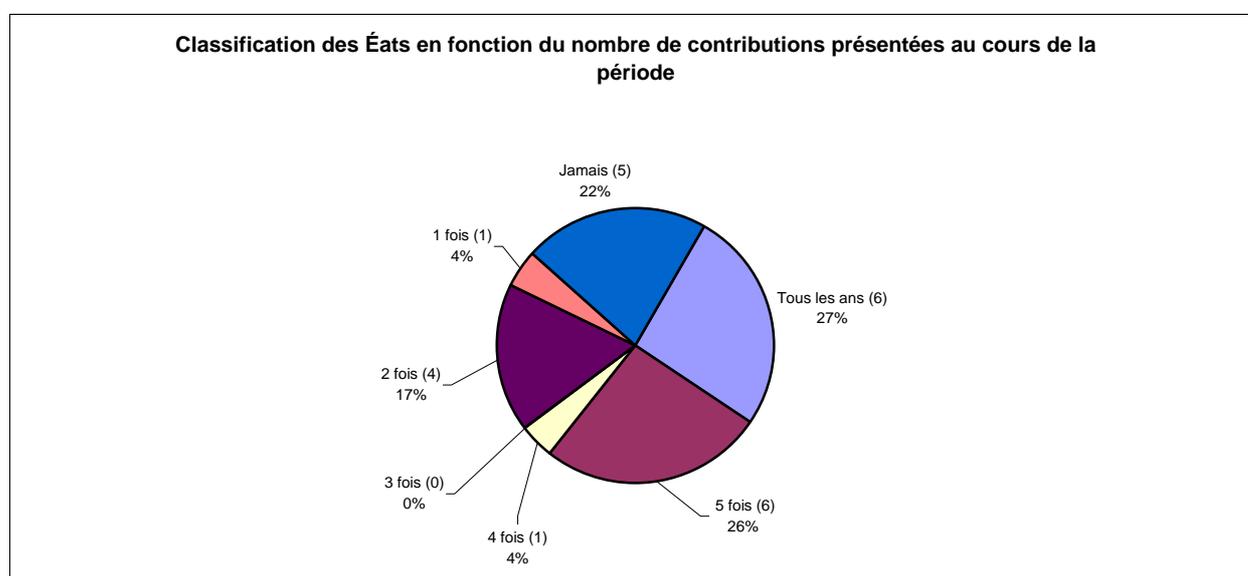
Ce groupe est composé de 24 États parties.

Évolution de la participation au sein de ce groupe:

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de contributions des États	12	13	13	13	15	13
% d'États participants	50 %	54 %	54 %	54 %	63 %	54 %



Nombre de contributions faites par les États du groupe au cours de la période:



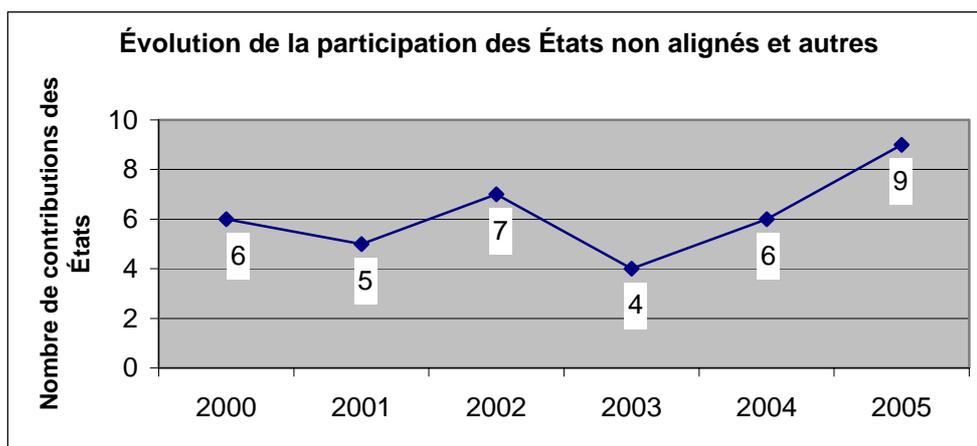
- Les États qui ont fourni des données chaque année sont les suivants: Bélarus, Bulgarie, République tchèque, Lituanie, Russie, Slovaquie;
- Les États ayant participé 5 fois sont les suivants: Estonie, Géorgie, Pologne, Roumanie, Ukraine, Ouzbékistan;
- 4 fois: Hongrie;
- Aucun État n'a participé 3 fois;
- 2 fois: Arménie, Croatie, Lettonie, Slovénie;
- 1 fois: Serbie et Monténégro;
- États n'ayant jamais participé: Azerbaïdjan, Albanie, Bosnie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Tadjikistan.

Tendances au sein du groupe des États non alignés et autres:

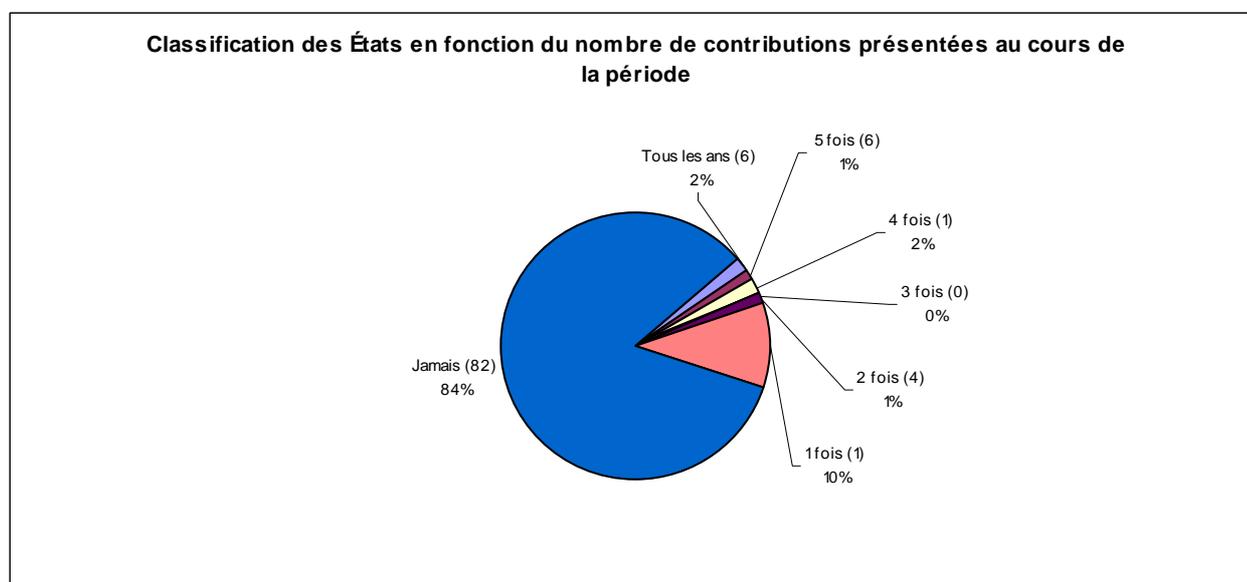
Ce groupe est composé de 98 États parties.

Évolution de la participation au sein de ce groupe:

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de contributions des États	6	5	7	4	6	9
% d'États participants	6 %	5 %	7 %	4 %	6 %	9 %



Nombre de contributions par État au cours de la période:



- Les États qui ont fourni des données chaque année sont les suivants: Chine, Cuba;
- États qui l'ont fait 5 fois: Afrique du Sud;
- 4 fois: Brésil, Chili;
- Aucun État n'a participé 3 fois;
- 2 fois: Costa Rica;

- 1 fois: Belize, Grenade, Iran, Libye, Maurice, Mexique, Pérou, Qatar, Tunisie, Turkménistan;
- Les 82 autres États n'ont jamais participé.

### Analyse

3. Ces chiffres nous permettent de tirer deux conclusions principales:

- (1) Le niveau de participation dans chaque groupe est relativement constant:
  - Au sein du groupe occidental, il se situe généralement entre 60 et 70 %;
  - Au sein du groupe d'Europe orientale, il se situe généralement entre 50 et 60 %;
  - Au sein du groupe des États non alignés et autres, il ne dépasse jamais 10 %;
  - D'un point de vue général, on peut constater une légère augmentation du nombre des contributions au cours des deux dernières années, mais il reste inférieur au maximum atteint en 1996 (53).

- (2) Le niveau de participation des différents groupes diffère considérablement:

Le niveau de participation est particulièrement faible dans le groupe des États non alignés et autres. Au sein de ce groupe, plusieurs États n'ont fourni qu'une seule fois des informations. Près de 10 % d'entre eux (10 États) l'ont fait depuis 2000. Mais plusieurs ont participé une fois (ou deux) dans les années 80-90. Cela inclut 27 (près d'un tiers) des 82 États qui n'ont pas présenté de données depuis 2000. Par conséquent, plus de 40 % de ces États ont participé à l'échange au moins une fois par le passé. Ils peuvent estimer qu'avoir participé une fois suffit s'ils n'ont rien de plus à dire.

### **IV. Analyse qualitative**

4. Après avoir étudié le nombre de contributions (analyse quantitative), nous pouvons maintenant adopter un point de vue analytique. Cela nous permet de formuler différentes observations. Tout d'abord, certaines remarques doivent être faites sur les notions de «rien à déclarer» et de «rien de nouveau à déclarer»:

- i) Le formulaire est divisé en 11 types différents de mesures et de questions auxquelles les États doivent répondre. Un formulaire simple permet aux États de cocher des cases «rien à déclarer» et «rien de nouveau à déclarer» pour chaque MDC. Un tel formulaire de déclaration introductif est utile en termes de gain de temps, mais les États semblent avoir des interprétations différentes de ces expressions. En effet, la plupart des États ne fournissent aucune information sur les mesures pour lesquelles ils ont coché une de ces cases, mais cela n'est pas le cas de tous;
- ii) Lorsque des États présentent des données tout en indiquant «rien de nouveau à déclarer», cela signifie généralement qu'ils fournissent les mêmes informations que les années précédentes;
- iii) Lorsque des États présentent des données tout en indiquant «rien à déclarer», la situation est plus ambiguë. Cela signifie vraisemblablement que ces réponses n'ont pas d'importance et/ou ne posent pas de problèmes en ce qui concerne le respect de la Convention.

Mais il ne s'agit là que d'hypothèses et l'on ne peut pas avoir de certitude quant à l'interprétation que font les États de ces notions. Il n'en existe aucune définition claire et une clarification serait utile.

5. Ensuite, on peut constater une grande diversité dans la qualité des formulaires. Bien qu'une majorité d'États remplisse le formulaire d'une manière détaillée, cela n'est pas le cas pour tous:

- i) Un petit nombre d'États répondent à un minimum de questions sans le justifier en indiquant «rien à déclarer» ou «rien de nouveau à déclarer»;
- ii) Un plus grand nombre d'États indiquent «rien à déclarer» pour toute une série de MDC et, de ce fait, fournissent généralement peu d'informations. Il est difficile de déterminer s'ils n'ont effectivement «rien à déclarer» ou si c'est une solution de facilité;
- iii) Certains autres indiquent «rien de nouveau à déclarer» pour toute une série de MDC. En théorie, cela signifie que les informations ont été fournies dans un rapport précédent, mais il est difficile de le vérifier et cela demanderait trop de temps;
- iv) D'autres cochent les deux cases, ce qui pose les mêmes problèmes. Certains même se bornent à cocher les cases dans le formulaire de déclaration introductif sans fournir d'autres informations.

## V. Conclusion

6. La participation à l'échange est limitée. Chaque année, au cours des années 90 ainsi que depuis 2000, moins d'un tiers des États parties ont présenté des données. Les efforts devraient donc viser à augmenter le niveau de participation et nous pouvons constater que le renforcement du mécanisme lors de troisième Conférence d'examen, en septembre 1991, a permis une légère amélioration de ce niveau, qui est passé de 41 en 1991 à 53 en 1996. Si la participation n'est générale pour aucun des groupes régionaux, le groupe des États non alignés et autres semble être celui où elle est la plus faible.

7. La qualité des déclarations présentées diffère aussi considérablement. Il s'agit là d'une autre question qui pourrait être abordée.

8. La signification des deux notions «rien à déclarer» et «rien de nouveau à déclarer» est en outre peu claire et il serait utile de les redéfinir. L'utilisation répétée de la case «rien de nouveau à déclarer» prête en particulier à confusion. Cela signifie, du moins en théorie, que les informations ont été fournies dans un rapport précédent. C'est pourquoi, afin de faciliter la recherche d'informations, il serait utile de demander aux États de préciser à quel moment les données ont été fournies, ce qui n'est pas le cas actuellement.

-----